

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



**RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

Document établi par le Tribunal

Table des matières

| | Page |
|--|------|
| Introduction | 4 |
| Article premier. Champ d'application..... | 4 |
| Règle 101.1. Champ d'application et pouvoirs..... | 4 |
| Règle 101.2. Responsabilité..... | 4 |
| Article 2. Exercice..... | 5 |
| Article 3. Budget..... | 5 |
| Règle 103.1. Préparation du projet de budget..... | 5 |
| Règle 103.2. Contenu du projet de budget..... | 5 |
| Règle 103.3. Publication du budget adopté..... | 6 |
| Règle 103.4. Propositions révisées ou supplémentaires concernant le budget..... | 6 |
| Règle 103.5. Préparation des propositions révisées ou supplémentaires concernant le budget..... | 6 |
| Règle 103.6. Comptabilisation des engagements pour les exercices à venir..... | 7 |
| Article 4. Ouverture de crédits..... | 7 |
| Règle 104.1. Autorisation d'utiliser les crédits ouverts..... | 8 |
| Règle 104.2. Avis d'allocation de crédits..... | 8 |
| Règle 104.3. Redéploiement des ressources entre unités administratives..... | 8 |
| Article 5. Financement..... | 8 |
| Règle 105.1. Délai pour l'application de l'article 5.4..... | 9 |
| Règle 105.2. Taux de change des contributions statutaires versées en dollars des Etats-Unis..... | 10 |
| Article 6. Fonds..... | 10 |
| Règle 106.1. Avances provenant du Fonds de roulement..... | 11 |
| Article 7. Recettes diverses..... | 11 |
| Règle 107.1. Nouveaux Etats Parties et autres entités..... | 11 |
| Règle 107.2. Remboursement de dépenses..... | 12 |
| Règle 107.3. Produit des activités productrices de recettes..... | 12 |
| Règle 107.4. Encaissement et dépôt des fonds..... | 12 |
| Article 8. Garde des fonds..... | 12 |

| | |
|--|----|
| Règle 108.1. Comptes en banque, pouvoirs et principes directeurs..... | 12 |
| Règle 108.2. Signature..... | 13 |
| Règle 108.3. Opérations de change..... | 13 |
| Règle 108.4. Avances de caisse..... | 13 |
| Règle 108.5. Décaissements/paiements..... | 13 |
| Règle 108.6. Rapprochement des comptes bancaires..... | 14 |
| Article 9. Placements des fonds..... | 14 |
| Règle 109.1. Principes généraux..... | 14 |
| Règle 109.2. Grand livre des placements..... | 14 |
| Règle 109.3. Dépôt des valeurs..... | 14 |
| Règle 109.4. Revenus des placements..... | 15 |
| Règle 109.5. Pertes..... | 15 |
| Article 10 Contrôle interne..... | 15 |
| Règle 110.1. Autorisation..... | 16 |
| Règle 110.2. Contrôles croisés..... | 16 |
| Règle 110.3. Agents certificateurs..... | 16 |
| Règle 110.4. Agents ordonnateurs..... | 16 |
| Règle 110.5. Constatation et révision des engagements..... | 17 |
| Règle 110.6. Examen, réimputation et annulation d'engagements..... | 17 |
| Règle 110.7. Documents d'engagement de dépenses..... | 17 |
| Règle 110.8. Versements à titre gracieux..... | 18 |
| Règle 110.9. Passation des pertes de numéraire et de créances..... | 18 |
| Règle 110.10. Passation des pertes de biens..... | 18 |
| Règle 110.11. Principes généraux..... | 18 |
| Règle 110.12. Pouvoirs et responsabilité en matière d'achat..... | 19 |
| Règle 110.13. Appel à la concurrence..... | 19 |
| Règle 110.14. Procédures formelles d'appel à la concurrence..... | 19 |
| Règle 110.15. Dérogations aux procédures formelles d'appel à la concurrence..... | 20 |
| Règle 110.16. Coopération..... | 20 |
| Règle 110.17. Contrats écrits..... | 21 |
| Règle 110.18. Paiements anticipés ou proportionnels..... | 21 |
| Règle 110.19. Pouvoirs et responsabilité concernant la gestion des biens..... | 21 |
| Règle 110.20. Inventaires..... | 22 |
| Règle 110.21. Comité de contrôle du matériel..... | 22 |
| Règle 110.22. Vente et autres modalités de disposition de biens..... | 22 |
| Règle 110.23. Vente de biens..... | 22 |
| Article 11. Comptabilité..... | 23 |
| Règle 111.1. Comptes principaux..... | 23 |
| Règle 111.2. Pouvoirs et responsabilité en matière de comptabilité..... | 23 |
| Règle 111.3. Comptabilité en droits constatés..... | 24 |

| | |
|--|----|
| Règle 111.4. Comptabilisation des gains et pertes de change..... | 24 |
| Règle 111.5. Comptabilisation du produit de la vente de biens..... | 24 |
| Règle 111.6. Comptabilisation d'engagements afférents à des exercices à venir..... | 25 |
| Règle 111.7. Etats financiers..... | 25 |
| Règle 111.8. Archives..... | 25 |
| Article 12. Vérification des comptes..... | 25 |
| Article 13. Décisions impliquant des dépenses..... | 26 |
| Règle 113.1. Décisions impliquant des dépenses..... | 26 |
| Article 14. Dispositions générales..... | 26 |
| Règle 114.1. Date d'entrée en vigueur..... | 26 |
| Règle 114.2. Modification des règles..... | 26 |
| Annexe au Règlement financier | |
| Mandat additionnel régissant la vérification des comptes du Tribunal international du droit de la mer..... | 28 |

RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

INTRODUCTION

1. Le projet de Règles de gestion financière du Tribunal (SPLOS/2004/WP.2) a été soumis à la quatorzième Réunion des Etats Parties en vertu de l'article 10.1(a), du Règlement financier du Tribunal. La Réunion a pris note des Règles de gestion financière présentées par le Greffier le 15 juin 2004.
2. Conformément à la règle 114.1, les Règles de gestion financière du Tribunal sont entrées en vigueur le 1er janvier 2005.
3. Une version consolidée du Règlement financier et des Règles de gestion financière du Tribunal est reproduite ci-dessous.

ARTICLE PREMIER

Champ d'application

- 1.1 Le présent règlement régit la gestion financière du Tribunal international du droit de la mer.
- 1.2 Aux fins du présent règlement :
 - a) on entend par « Comité du budget et des finances » le Comité créé sous ce nom par le Tribunal;
 - b) on entend par « Convention » la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, conjointement avec l'Accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
 - c) on entend par « Réunion des Etats Parties » la Réunion des Etats Parties à la Convention;
 - d) on entend par « organisations internationales » les organisations internationales, telles que définies à l'article premier de la Convention, qui sont Parties à la Convention. Dans le présent règlement, les « Etats Parties » ne comprennent pas les organisations internationales;
 - e) on entend par « Greffier » le Greffier du Tribunal;
 - f) on entend par « Règles de gestion financière » les règles de gestion financière du Tribunal;
 - g) on entend par « Statut » le Statut du Tribunal, annexe VI de la Convention;
 - h) on entend par « Groupe de travail » le groupe de travail à composition non limitée établi conformément à l'article 53 bis du Règlement intérieur des réunions des Etats Parties.

CHAMP D'APPLICATION, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ

Règle 101.1

Champ d'application et pouvoirs

Les règles de gestion financière sont arrêtées par le Greffier conformément aux dispositions du Règlement financier approuvé par la Réunion des Etats Parties. Elles régissent toutes les

opérations de gestion financière du Tribunal, sous réserve des dispositions contraires que la Réunion des Etats Parties pourrait expressément prendre ou des dérogations que le Greffier pourrait expressément autoriser. Le Greffier peut déléguer ses pouvoirs concernant certains aspects du Règlement financier ou des règles de gestion financière par voie d'instructions administratives. Ces instructions administratives doivent indiquer si le délégataire peut déléguer des aspects de ces pouvoirs à d'autres fonctionnaires. Dans l'application du Règlement financier et des règles de gestion financière, les fonctionnaires sont guidés par les principes d'efficacité et d'économie.

Règle 101.2 **Responsabilité**

Tous les fonctionnaires du Tribunal sont tenus de respecter le Règlement financier et les règles de gestion financière, ainsi que les instructions administratives y relatives. Tout fonctionnaire qui contrevient au Règlement financier et aux règles de gestion financière ou aux instructions administratives connexes peut être tenu personnellement et pécuniairement responsable des conséquences de cette contravention.

ARTICLE 2 **Exercice**

2. L'exercice comprend deux années civiles consécutives, le premier commençant en 2005. Jusqu'à cette date, l'exercice correspond à une année civile.

ARTICLE 3 **Budget**

- 3.1 Le projet de budget pour chaque exercice est préparé par le Greffier.

Règle 103.1 **Préparation du projet de budget**

- a) Le Greffier décide de la teneur et de la répartition des ressources devant figurer dans le projet de budget qui doit être soumis au Comité du budget et des finances.
 - b) Les chefs d'unité administrative préparent leurs propositions pour le budget de l'exercice à venir aux dates et avec les précisions que prescrit le Greffier, en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal.
- 3.2 Le projet de budget prévoit les recettes et les dépenses de l'exercice auquel il se rapporte; il est libellé en euros.
 - 3.3 Le projet de budget est divisé en parties, chapitres et, s'il y a lieu, appui aux programmes. Il est accompagné des informations, annexes et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par la Réunion des Etats Parties ou en son nom, y compris un bref exposé des principales modifications apportées par rapport à l'exercice précédent, ainsi que de toutes annexes et notes que le Greffier peut juger nécessaires ou utiles.

Règle 103.2 **Contenu du projet de budget**

Le projet de budget comprend :

- a) un état détaillé des ressources à prévoir par titre, chapitre et, le cas échéant, appui au programme; aux fins de comparaison, les dépenses pour l'exercice financier précédent et les crédits révisés ouverts pour l'exercice en cours sont indiqués en regard des crédits demandés pour l'exercice à venir;

- b) un état des prévisions de recettes, y compris les recettes comptabilisées comme recettes accessoires en vertu de l'article 7.1 du Règlement financier; les informations relatives aux activités productrices de recettes font apparaître le montant estimatif des recettes brutes et des dépenses concernant chacune de ces activités ainsi que le montant net des recettes provenant de chacune d'elles qui est porté en recettes au chapitre pertinent du budget.
- 3.4 Le Comité du budget et des finances transmet au Tribunal le projet de budget présenté par le Greffier, en y joignant ses observations et recommandations. Le Tribunal examine et approuve le projet de budget présenté pour l'exercice à venir et le transmet au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en temps voulu pour qu'il puisse être soumis à tous les Etats Parties et à toutes les organisations internationales 40 jours au moins avant l'ouverture de la Réunion des Etats Parties, en vue de son approbation définitive.
- 3.5 Les Etats Parties et les organisations internationales peuvent demander au Greffier des éclaircissements sur le projet de budget. Ces éclaircissements sont communiqués par le Greffier à la réunion du Groupe de travail.

Règle 103.3

Publication du budget adopté

Le Greffier fait publier le budget tel qu'adopté par la Réunion des Etats Parties.

- 3.6 Le Greffier peut établir des propositions budgétaires additionnelles si des circonstances exceptionnelles l'exigent. Il les établit sous une forme compatible avec le budget adopté. Les dispositions du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis au budget additionnel proposé.

Règle 103.4

Propositions révisées ou supplémentaires concernant le budget

Des propositions révisées ou supplémentaires peuvent être présentées pour le budget dans les cas ci-après :

- a) lorsque, dans l'intérêt de l'administration de la justice, il faut obtenir qu'elles soient approuvées d'urgence;
- b) lorsqu'elles concernent des activités que le Greffier considère de la plus extrême urgence et qui ne pouvaient être prévues lors de l'établissement du projet de budget;
- c) lorsqu'elles découlent de décisions de la Réunion des Etats Parties;
- d) lorsqu'elles portent sur des activités qui, aux termes de propositions antérieures relatives au budget, devaient être présentées ultérieurement;
- e) lorsqu'elles concernent des modifications du montant des dépenses dues à l'inflation ou aux fluctuations monétaires.

Règle 103.5

Préparation des propositions révisées ou supplémentaires concernant le budget

- a) Les chefs d'unité administrative préparent les propositions révisées et les propositions supplémentaires pour le budget avec les précisions et aux dates que prescrit le Greffier.
- b) Le Greffier, avec l'approbation du Tribunal ou l'approbation du Président si le Tribunal n'est pas en session, décide de la teneur et de la répartition des ressources figurant dans toutes les propositions révisées ou supplémentaires concernant le budget qui doivent être soumises à la Réunion des Etats Parties.

- 3.7 Le Greffier peut contracter des engagements pour des exercices à venir, à condition que lesdits engagements :
- a) Soient pris pour des activités qui ont été approuvées par la Réunion des Etats Parties et dont il est prévu qu'elles se poursuivront après la fin de l'exercice en cours; ou
 - b) soient autorisés par des décisions expresses du Tribunal, agissant avec l'assentiment préalable de la Réunion des Etats Parties.

Règle 103.6

Comptabilisation des engagements pour les exercices à venir

Le Greffier comptabilise tous les engagements pour les exercices à venir (règle 111.7), qui constituent les premières dépenses imputées sur les crédits correspondants une fois que ceux-ci ont été approuvés par la Réunion des Etats Parties.

ARTICLE 4

Ouverture de crédits

- 4.1 En ouvrant des crédits, la Réunion des Etats Parties autorise le Greffier à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles ils ont été approuvés, dans la limite de leurs montants.
- 4.2 Les crédits sont utilisables pendant l'exercice auquel ils se rapportent.
- 4.3 Les crédits restent utilisables pendant les douze mois suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent, pour autant qu'ils soient nécessaires pour régler tout engagement régulièrement contracté au cours de l'exercice. Le solde des crédits non engagés à la clôture de l'exercice, déduction faite, le cas échéant, des contributions dues par des Etats Parties, des organisations internationales ou l'Autorité internationale des fonds marins au titre de l'exercice, constitue un excédent budgétaire, traité conformément à l'article 4.5.
- 4.4 A l'expiration de la période de douze mois visée à l'article 4.3, le solde des crédits encore inutilisés, déduction faite, le cas échéant, des contributions dues par des Etats Parties, des organisations internationales ou l'Autorité internationale des fonds marins au titre de l'exercice auquel ces crédits se rapportent, constitue un excédent au sens de l'article 4.3. Tout engagement de dépenses demeurant valable à cette date est imputé sur les crédits de l'exercice en cours.

L'excédent provisoire de l'exercice est égal à la différence entre les ressources (contributions mises en recouvrement pour l'exercice effectivement encaissées et recettes accessoires perçues au cours de l'exercice) et les dépenses (tous les décaissements imputés sur les crédits de l'exercice et les provisions pour engagements non réglés se rapportant à l'exercice).

L'excédent de l'exercice est déterminé en ajoutant à l'excédent provisoire tous les arriérés de contributions afférents à des exercices antérieurs encaissés pendant l'exercice et toute reprise des provisions pour engagements non réglés mentionnées ci-dessus. Tout reliquat d'engagements non réglés est réimputé sur les crédits de l'exercice en cours.

- 4.5 Tout excédent budgétaire constaté à la clôture d'un exercice est réparti entre les Etats Parties, les organisations internationales et l'Autorité internationale des fonds marins proportionnellement à leurs contributions pour ledit exercice. Au 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la vérification des comptes de l'exercice prend fin, les montants ainsi répartis sont portés au crédit des Etats Parties, des organisations internationales et de l'Autorité internationale des fonds marins à condition qu'ils aient versé l'intégralité des contributions dues pour l'exercice considéré et, de manière à liquider, en

totalité ou en partie, premièrement, toute avance due au Fonds de roulement; deuxièmement, tout arriéré de contributions et, troisièmement, les contributions relatives à l'année civile suivant celle au cours de laquelle la vérification des comptes a pris fin.

Tout excédent budgétaire est réparti entre tous les Etats Parties, toutes les organisations internationales et l'Autorité internationale des fonds marins, mais seules les entités qui ont acquitté en totalité leur contribution pour l'exercice considéré sont créditées du montant qui leur est ainsi attribué. Les montants répartis non portés au crédit d'un Etat Partie, d'une organisation internationale ou de l'Autorité internationale des fonds marins sont conservés par le Greffier jusqu'à ce que les contributions dues pour l'exercice considéré aient été versées en totalité; ils sont alors utilisés comme indiqué ci-dessus.

- 4.6 Aucun virement de crédit d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de la Réunion des Etats Parties, à moins qu'il ne soit rendu nécessaire par des circonstances exceptionnelles et qu'il satisfasse aux critères définis par la Réunion des Etats Parties.
- 4.7 Le Greffier gère prudemment les crédits ouverts. Il est responsable devant la Réunion des Etats Parties de la bonne gestion des ressources financières conformément au présent règlement et aux règles de gestion financière.

Règle 104.1

Autorisation d'utiliser les crédits ouverts

Le Greffier délivre une autorisation d'utiliser les crédits ouverts au titre du budget qui peut prendre la forme :

- a) d'une attribution de crédits ou autre autorisation d'engager des dépenses pour une période donnée ou à une fin déterminée; et/ou
- b) d'une autorisation d'employer du personnel ou des consultants.

Règle 104.2

Avis d'attribution de crédits

Le Greffier adresse au moins une fois par an à chaque unité administrative du Tribunal un avis détaillé d'attribution de crédits concernant les objets de dépense dont ce département ou unité est responsable.

Règle 104.3

Redéploiement des ressources entre unités administratives

Le Greffier peut redéployer des ressources entre unités administratives et objets de dépense à condition que ces redéploiements ne dépassent pas le montant total des crédits approuvés par la Réunion des Etats Parties au titre d'un chapitre de crédit déterminé.

ARTICLE 5

Financement

- 5.1 Les ressources financières du Tribunal comprennent :
- a) les contributions mises en recouvrement auprès des Etats Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 19 du Statut;
 - b) les contributions convenues, du montant fixé par la Réunion des Etats Parties, émanant d'organisations internationales;
 - c) les contributions versées par l'Autorité internationale des fonds marins conformément au paragraphe 1 de l'article 19 du Statut;

- d) les contributions faites par d'autres entités conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du Statut;
- e) les contributions volontaires versées par des Etats Parties, d'autres Etats, des organisations internationales, l'Autorité internationale des fonds marins ou d'autres entités;
- f) tous autres fonds que le Tribunal pourrait ultérieurement être en droit de percevoir ou qui pourraient lui être versés.

5.2 Sous réserve des ajustements effectués conformément aux dispositions de l'article 5.3, les crédits ouverts sont financées par :

- a) les contributions mises en recouvrement auprès des Etats Parties, dont le montant est fixé conformément à un barème convenu des quotes-parts, fondé sur le barème ayant servi à répartir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année civile précédente et ajusté pour tenir compte des différences entre la composition de l'Organisation des Nations Unies et celle des Etats Parties à la Convention, assorti d'un taux plancher et d'un taux plafond fixés et, si besoin est, révisés par la Réunion des Etats Parties;
- b) les contributions convenues des organisations internationales, dont le montant est fixé et, si besoin est, révisé par la Réunion des Etats Parties, compte tenu du montant total du budget de chaque exercice;
- c) les contributions de l'Autorité internationale des fonds marins.

En attendant le versement de ces contributions, les crédits peuvent être financés par prélèvement sur le Fonds de roulement.

5.3 Pour chacune des deux années de l'exercice, les contributions des Etats Parties, des organisations internationales et de l'Autorité internationale des fonds marins sont calculées sur la base d'un montant égal à la moitié des crédits ouverts par la Réunion des Etats Parties pour l'exercice considéré; toutefois, ces contributions sont ajustées en fonction des éléments ci-après :

- a) les crédits additionnels dont il n'a pas encore été tenu compte dans le calcul des contributions;
- b) les contributions dues en application des articles 5.9 et 5.10;
- c) tout solde de crédits annulé en application des articles 4.3, 4.4 et 4.5.

5.4 Lorsque la Réunion des Etats Parties a adopté le budget et arrêté le montant du Fonds de roulement, le Greffier :

- a) communique les documents pertinents aux Etats Parties, aux organisations internationales et à l'Autorité internationale des fonds marins;
- b) informe les Etats Parties, les organisations internationales et l'Autorité internationale des fonds marins des sommes dont ils sont redevables au titre des contributions annuelles et des avances au Fonds de roulement;
- c) les invite à verser leurs contributions et leurs avances.

Règle 105.1

Délai pour l'application de l'article 5.4

Le Greffier donne effet à l'article 5.4 du Règlement financier dans les 30 jours de la décision de la Réunion des Etats Parties approuvant le budget et le montant du Fonds de roulement.

- 5.5 Les contributions et les avances sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Greffier visée à l'article 5.4, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours. Au 1er janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et de ces avances est considéré comme étant d'une année en retard.
- 5.6 Les contributions annuelles et les avances au Fonds de roulement sont calculées en euros et versées soit en dollars des Etats-Unis, soit en euros.

Règle 105.2

Taux de change des contributions statutaires versées en dollars des Etats-Unis

L'équivalent en euros des contributions acquittées en dollars des Etats-Unis est calculé au taux de change le plus favorable (normalement le prix d'achat sur le marché) dont le Tribunal peut se prévaloir à la date du paiement.

- 5.7 Les versements faits par un Etat Partie, une organisation internationale ou l'Autorité internationale des fonds marins sont d'abord portés à son compte au Fonds de roulement, l'excédent venant en déduction des contributions dues, dans l'ordre d'établissement de leur montant.
- 5.8 Le Greffier présente à chaque session de la Réunion des Etats Parties un rapport sur le recouvrement des contributions et des avances au Fonds de roulement.
- 5.9 Les nouveaux Etats Parties sont tenus d'acquitter des contributions pour l'année au cours de laquelle ils deviennent parties et de verser leur quote-part des avances au Fonds de roulement, aux taux qui auront été fixés par la Réunion des Etats Parties.
- 5.10 Les nouvelles organisations internationales sont tenues de verser les contributions convenues pour l'année au cours de laquelle elles deviennent Parties à la Convention et de verser leur quote-part des avances au Fonds de roulement, aux taux qui auront été fixés par la Réunion des Etats Parties.
- 5.11 Les contributions des entités autres que les Etats Parties, les organisations internationales et l'Autorité internationale des fonds marins aux dépenses du Tribunal sont comptabilisées comme recettes accessoires.

ARTICLE 6

Fonds

- 6.1 Il est créé un Fonds général où sont comptabilisées les dépenses d'administration du Tribunal. Les contributions visées à l'article 5.2 versées par les Etats Parties, les organisations internationales et l'Autorité internationale des fonds marins, les recettes accessoires et les sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour faire face aux dépenses d'administration sont portées au crédit du Fonds général.
- 6.2 Il est créé un fonds de roulement dont l'objet est de doter le Tribunal des fonds dont il a besoin pour couvrir ses besoins de trésorerie à court terme en attendant l'encaissement des contributions visées à l'article 5.2 et pour examiner les affaires dont il est saisi, en particulier lorsqu'elles exigent une procédure accélérée, dans la mesure où les dépenses connexes ne peuvent être financées par les dépenses afférentes aux affaires. Le montant du Fonds est fixé et, si besoin est, révisé par la Réunion des Etats Parties. Le Fonds est alimenté par des avances des Etats Parties, des organisations internationales et de l'Autorité internationale des fonds marins. Le montant de ces avances est fixé conformément au barème des quotes-parts convenu ou, dans le cas des organisations internationales et de l'Autorité internationale des fonds marins, est fixé et, si besoin est, révisé par la Réunion des Etats Parties. Les

avances reçues des Etats Parties, des organisations internationales ou de l'Autorité internationale des fonds marins sont portées au crédit des entités qui les ont versées.

- 6.3 Les sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour exécuter les dépenses budgétaires sont remboursées au Fonds dès que des recettes deviennent disponibles à cette fin et dans la mesure où ces recettes le permettent.

Règle 106.1

Avances provenant du Fonds de roulement

- a) Il ne peut être prélevé de somme à titre d'avance sur le Fonds de roulement qu'aux fins et dans les conditions prescrites par la Réunion des Etats Parties, et ce uniquement avec l'approbation du Greffier.
- b) Sauf lorsque ces avances doivent être recouvrées par d'autres moyens, des propositions supplémentaires concernant le budget-programme sont présentées aux fins du remboursement des sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour couvrir des dépenses imprévues et extraordinaires ou d'autres dépenses autorisées.
- 6.4 Les revenus tirés des placements du Fonds de roulement effectués conformément à l'article 9.1 sont comptabilisés comme recettes accessoires.
- 6.5 Le Greffier peut créer des comptes de réserve et des comptes spéciaux, avec l'assentiment du Tribunal, conformément au présent règlement; il en informe la Réunion des Etats Parties. Il peut également constituer des fonds d'affectation spéciale, avec l'assentiment du Tribunal, conformément au présent règlement; il porte la constitution de ces fonds à l'attention de la Réunion des Etats Parties, pour examen.
- 6.6 L'objet et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial doivent être clairement définis par l'autorité qui approuve sa constitution en vertu de l'article 6.5. A moins que la Réunion des Etats Parties n'en décide autrement, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent règlement.

ARTICLE 7

Recettes diverses

- 7.1 Toutes les recettes autres que :
- a) les contributions dues au titre du budget par les Etats Parties, les organisations internationales et l'Autorité internationale des fonds marins conformément à l'article 5.2;
- b) les contributions volontaires visées à l'article 7.2;
- c) les remboursements directs de dépenses faites pendant l'exercice;
- d) les recettes provenant des contributions du personnel sont considérées comme recettes accessoires et portées au crédit du Fonds général.

Règle 107.1

Nouveaux Etats Parties et autres entités

Les contributions des nouveaux Etats Parties et des organisations internationales pour l'année durant laquelle ils sont devenus parties à la Convention, et celles des autres entités sont comptabilisées comme recettes accessoires. Les contributions des nouveaux Etats Parties sont déterminées sur une base trimestrielle.

- 7.2 Le Greffier peut accepter des contributions volontaires, dons et donations, qu'ils soient ou non en espèces, à condition qu'ils soient offerts à des fins compatibles avec la nature et les fonctions du Tribunal. L'assentiment préalable de la Réunion des Etats Parties est requis pour l'acceptation de contributions, dons ou donations qui entraînent pour le Tribunal, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires. La Réunion des Etats Parties est informée à sa session suivante des contributions volontaires, dons et donations acceptés conformément au présent article.
- 7.3 Les sommes acceptées en vertu de l'article 7.2 à des fins spécifiées par le donateur sont considérées comme des fonds d'affectation spéciale ou inscrites à un compte spécial conformément aux dispositions de l'article 6.5.
- 7.4 Les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée sont considérées comme recettes accessoires et sont portées comme « dons » dans les comptes de l'exercice.

Règle 107.2
Remboursement de dépenses

- a) Pour un exercice donné, les sommes représentant le remboursement de dépenses encourues au cours de l'exercice peuvent être portées au crédit du compte sur lequel les dépenses ont été imputées; les sommes représentant le remboursement de dépenses encourues au cours d'un exercice antérieur sont comptabilisées comme recettes accessoires.
- b) Les ajustements à opérer après la clôture d'un compte extrabudgétaire (fonds d'affectation spéciale, compte spécial, projet, etc.) sont portés au débit ou au crédit de ce compte au titre des recettes accessoires.

Règle 107.3
Produit des activités productrices de recettes

Le produit des activités productrices de recettes est porté au crédit du compte des recettes accessoires.

Règle 107.4
Encaissement et dépôt des fonds

- a) Un reçu officiel est délivré aussi rapidement que possible à la réception de fonds ou d'instruments négociables.
- b) Seuls les fonctionnaires désignés par le Greffier sont habilités à délivrer des reçus officiels. Si d'autres fonctionnaires reçoivent des sommes destinées au Tribunal, ils sont tenus de les remettre immédiatement à un fonctionnaire habilité à délivrer des reçus officiels.
- c) Toutes les sommes reçues sont déposées sur un compte en banque officiel aussitôt que possible.

ARTICLE 8
Garde des fonds

8. Le Greffier désigne la banque ou les banques de réputation établie dans lesquelles les fonds du Tribunal doivent être déposés.

Règle 108.1
Comptes en banque, pouvoirs et principes directeurs

Le Greffier ouvre tous les comptes en banque officiels nécessaires aux activités du Tribunal et désigne les fonctionnaires autorisés à signer tous ordres relatifs auxdits comptes. Le Greffier

autorise également toutes les fermetures de compte en banque. Les comptes en banque du Tribunal doivent être ouverts et utilisés conformément aux principes suivants :

- a) les comptes en banque sont qualifiés « comptes officiels du Tribunal international du droit de la mer » et l'autorité compétente est avisée que ces comptes sont exonérés de tous impôts;
- b) il est demandé aux banques de fournir des relevés mensuels en temps voulu;
- c) deux signatures, ou leur équivalent électronique, doivent figurer sur tous les chèques et autres ordres de retrait, y compris les titres de paiement électronique;
- d) toutes les banques doivent reconnaître que le Greffier est habilité à recevoir, à sa demande, aussi rapidement que possible, tous renseignements concernant les comptes en banque officiels du Tribunal.

Règle 108.2 **Signature**

Le pouvoir de signer tous ordres relatifs aux comptes en banque et la responsabilité en la matière sont assignés à titre personnel et ne peuvent être délégués. Les fonctionnaires autorisés à signer tous ordres relatifs aux comptes en banque ne peuvent exercer les fonctions d'ordonnancement visées à la règle 110.4. Ils doivent :

- a) veiller à ce que les comptes soient suffisamment provisionnés lorsque des chèques et autres ordres de paiement sont présentés au paiement;
- b) vérifier que tous les chèques et autres ordres de paiement sont provisionnés, datés et libellés à l'ordre du bénéficiaire désigné approuvé par un agent ordonnateur (désigné conformément à la règle 110.4), comme indiqué dans le bon de paiement, l'ordre de paiement et la facture initiale;
- c) veiller à ce que les chèques et autres instruments bancaires soient adéquatement conservés jusqu'à ce qu'ils soient détruits en présence de deux fonctionnaires désignés à cette fin par le Greffier lorsqu'ils sont obsolètes.

Règle 108.3 **Opérations de change**

Les fonctionnaires chargés des opérations relatives aux comptes en banque du Tribunal ou de la garde des espèces ou instruments négociables appartenant au Tribunal ne sont autorisés à faire des opérations de change que dans la mesure où les activités du Tribunal l'exigent.

Règle 108.4 **Avances de caisse**

- a) Des avances de caisse (petite caisse) ne peuvent être faites que par les fonctionnaires à ce habilités par le Greffier et qu'aux fonctionnaires désignés par lui.
- b) Les comptes y relatifs sont tenus suivant la méthode du fonds de caisse à montant fixe, et le montant et l'objet de chaque avance sont définis par le Greffier.
- c) Le Greffier peut approuver toute autre avance de fonds que le Statut et le Règlement du personnel et les instructions administratives autorisent et qu'il peut par ailleurs autoriser par écrit.
- d) Les fonctionnaires auxquels il est fait des avances de fonds sont personnellement et pécuniairement responsables de la gestion et de la garde des fonds ainsi avancés et doivent être à tout moment en mesure de rendre compte de leur utilisation. Ils

présentent les pièces comptables voulues une fois par mois, sauf instructions contraires du Greffier.

Règle 108.5

Décaissements/paiements

- a) Tous les décaissements se font par chèque, par virement télégraphique ou par virement électronique, à moins que le Greffier n'autorise un versement en espèces.
- b) Les décaissements sont passés en compte à la date où ils sont effectués, c'est-à-dire à la date d'émission du chèque, du virement ou du versement des espèces.
- c) Un reçu écrit du bénéficiaire doit être obtenu pour tous les décaissements, excepté lorsqu'un chèque payé est retourné par la banque ou qu'un avis de débit est reçu de celle-ci.

Règle 108.6

Rapprochement des comptes bancaires

Chaque mois, sauf exception autorisée par le Greffier, toutes les opérations financières, y compris les frais et commissions bancaires, doivent être rapprochées des informations fournies par les banques conformément à la règle 108.1. Ce rapprochement doit être effectué par les fonctionnaires ne participant effectivement ni à l'encaissement ni au décaissement des fonds. Si cela est impossible en raison de l'état des effectifs du Tribunal, d'autres dispositions peuvent être prises en consultation avec le Greffier.

ARTICLE 9

Placements des fonds

- 9.1 Le Greffier peut placer à court terme, de manière prudente, les fonds qui ne sont pas immédiatement nécessaires; il informe périodiquement le Tribunal et la Réunion des Etats Parties des placements effectués.

Règle 109.1

Principes généraux

- a) les investissements à court terme sont des investissements pour une période inférieure à 12 mois.
- b) Le Greffier veille, notamment en donnant des directives à cet effet, à ce que les fonds soient placés avec le minimum de risques, en conservant les liquidités nécessaires pour faire face aux besoins de trésorerie du Tribunal. Il faut en outre que les placements soient choisis de manière à obtenir le taux de rendement le plus élevé que le Tribunal puisse raisonnablement espérer et soient compatibles avec l'indépendance et l'impartialité du Tribunal et les principes de la Charte des Nations Unies.

Règle 109.2

Grand livre des placements

Les placements sont enregistrés dans un grand livre des placements qui donne pour chacun toutes les précisions nécessaires, notamment la valeur nominale, le prix payé, la date d'échéance, le lieu du dépôt, le produit de la cession et le montant des revenus obtenus.

Règle 109.3

Dépôt des valeurs

- a) Tous les placements sont effectués et administrés par l'intermédiaire d'établissements financiers de bonne réputation désignés par le Greffier.

- b) Toutes les opérations de placement, y compris le retrait de ressources investies, exigent l'autorisation et la signature de deux fonctionnaires désignés à cette fin par le Greffier.

9.2 Les revenus des placements sont comptabilisés comme recettes accessoires ou sont affectés conformément aux règles relatives à chaque fonds ou compte.

Règle 109.4

Revenus des placements

- a) Les revenus des placements du Fonds général sont comptabilisés comme recettes accessoires.
- b) Les revenus des placements du Fonds de roulement sont comptabilisés comme recettes accessoires comme prévu à l'article 6.4 du Règlement financier.
- c) Les revenus des placements des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux sont portés au crédit du fonds ou du compte concerné.
- d) Les revenus des placements doivent être constatés par le Greffier et signalés par lui au Commissaire aux comptes.

Règle 109.5

Pertes

- a) Toute perte liée à un placement doit être constatée et signalée immédiatement au Greffier, qui peut autoriser à la passer par profits et pertes. Un état récapitulatif de toutes les pertes liées aux placements est communiqué aux Commissaires aux comptes dans les trois mois suivant la fin de l'exercice.
- b) Les pertes liées aux placements sont supportées par le fonds, fonds d'affectation spéciale, compte de réserve ou compte spécial d'où provenaient les fonds placés (voir également la règle 110.9 en ce qui concerne la passation de pertes de numéraires et de créances).

ARTICLE 10

Contrôle interne

10.1 Le Greffier :

- a) arrête, avec l'assentiment du Tribunal, des règles et méthodes de gestion financière détaillées afin d'assurer une gestion efficace et économique des fonds. Ces règles et méthodes sont portées à l'attention de la Réunion des Etats Parties pour examen;
- b) veille à ce que tous les paiements soient faits au vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises ont été effectivement fournis et n'ont pas déjà fait l'objet d'un règlement;
- c) désigne les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à faire des paiements au nom du Tribunal;
- d) exerce un contrôle financier interne permettant de procéder efficacement et de manière continue à l'examen et à la révision des opérations financières en vue d'assurer :
 - i) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les fonds et autres ressources financières du Tribunal;

- ii) la conformité des engagements et dépenses soit avec les ouvertures de crédits ou autres dispositions financières votées par la Réunion des Etats Parties, soit avec l'objet des fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux et avec les règles y relatives;
- iii) l'utilisation économique des ressources du Tribunal.

10.2 Des dépenses ne peuvent être engagées pour l'exercice en cours ni des engagements contractés pour l'exercice en cours ou des exercices ultérieurs qu'après avoir fait l'objet d'attributions de crédits ou d'autres autorisations écrites appropriées émises sous l'autorité du Greffier.

Règle 110.1 **Autorisation**

Il ne peut être utilisé de fonds sans l'autorisation préalable du Greffier. Cette autorisation peut prendre la forme :

- a) d'une allocation de fonds ou autre autorisation d'engager ou d'effectuer des dépenses imputables sur les fonds spécifiés, à des fins déterminées, pendant une période donnée;
- b) d'une autorisation d'employer du personnel conformément aux tableaux d'effectifs approuvés.

Règle 110.2 **Contrôles croisés**

Nonobstant les fonctions assignées en application de la règle 108.2 en ce qui concerne la signature des ordres relatifs aux comptes bancaires, tous les engagements de dépenses et dépenses requièrent au moins deux signatures autorisées, sous forme classique ou électronique. Tous les engagements de dépenses et dépenses doivent d'abord être signés (« certifiés ») par un agent certificateur dûment désigné (règle 110.3). Après la certification, un agent ordonnateur dûment désigné (règle 110.4) doit signer pour « approuver » l'établissement de l'engagement, la comptabilisation de la dépense et le paiement. Les dépenses imputées sur un engagement de dépense constaté et certifié n'ont pas à être certifiées de nouveau si elles ne dépassent pas le montant dudit engagement de plus de 10 % ou de 2 500 euros (ou l'équivalent dans d'autres monnaies), si cette somme est inférieure (règle 110.5). Les dépenses inférieures à 2 500 euros (ou l'équivalent dans d'autres monnaies) pour lesquelles il n'est pas nécessaire de constater un engagement doivent être à la fois certifiées et approuvées.

Règle 110.3 **Agents certificateurs**

- a) Le Greffier nomme un ou plusieurs fonctionnaires agent(s) certificateur(s) pour le(s) compte(s) d'un chapitre ou sous-chapitre d'un budget approuvé. Le pouvoir de certifier et la responsabilité y relative sont assignés à titre personnel et ne peuvent être délégués. Un agent certificateur ne peut exercer les fonctions d'ordonnancement assignées en application de la règle 110.4.
- b) Les agents certificateurs sont chargés de gérer l'utilisation des ressources, y compris les postes, conformément aux fins pour lesquelles ces ressources ont été approuvées, aux principes d'efficacité et d'efficacité et aux Règlements financier et règles de gestion financière du Tribunal. Les agents certificateurs doivent tenir des registres détaillés de tous les engagements de dépenses et dépenses imputés sur les comptes dont la responsabilité leur a été déléguée. Ils doivent être prêts à présenter toutes les pièces justificatives, explications et justifications que le Greffier peut leur demander.

Règle 110.4 **Agents ordonnateurs**

- a) Le Greffier nomme les agents ordonnateurs, qui sont chargés d'approuver l'inscription dans les comptes des engagements de dépenses et des dépenses relatives à des marchés, accords, bons de commande et autres engagements, après avoir vérifié que ces engagements sont réguliers et ont été certifiés par un agent certificateur dûment désigné. Les agents ordonnateurs sont également chargés d'autoriser les paiements après s'être assurés qu'ils sont dûment exigibles, en confirmant que les services, fournitures ou matériels requis ont été reçus conformément au marché, à l'accord, au bon de commande ou autres formes d'engagement dans le cadre duquel ils ont été commandés et, si leur coût dépasse 2 500 euros (ou l'équivalent dans d'autres monnaies), conformément aux fins pour lesquelles l'engagement de dépense correspondant a été établi. Les agents ordonnateurs doivent tenir des registres détaillés et être prêts à présenter toutes les pièces justificatives, explications et justifications demandées par le Greffier.
- b) Le pouvoir d'approuver les dépenses et la responsabilité y relative sont assignés à titre personnel et ne peuvent être délégués. Un agent ordonnateur ne peut exercer les fonctions de certification assignées en application de la règle 110.3 ni les fonctions de signature d'ordres relatifs aux comptes bancaires assignées en application de la règle 108.2.

Règle 110.5 **Etablissement et révision des engagements**

- a) Abstraction faite de l'emploi du personnel inscrit aux tableaux d'effectifs autorisés et des obligations qui en découlent aux termes du Statut et du Règlement du personnel, aucun engagement, tel que contrat, accord ou commande portant sur une somme supérieure à 2 500 euros (ou l'équivalent dans d'autres monnaies), ne peut être pris ou conclu tant que les crédits correspondants n'ont pas été réservés dans les comptes. Cela s'effectue par l'inscription d'un engagement de dépense, par imputation sur lequel les paiements ou décaissements correspondants, effectués uniquement au titre d'obligations contractuelles ou autres, sont comptabilisés comme dépenses. Un engagement de dépense est comptabilisé comme engagement non réglé durant la période stipulée à l'article 4.3 du Règlement financier jusqu'à ce qu'il ait été réimputé, réglé, ou annulé conformément à l'article 4.4.
- b) Si, durant la période qui sépare l'établissement d'un engagement de dépense et le paiement final, le coût des biens ou services en cause a pour quelque raison que ce soit augmenté de moins de 2 500 euros (ou l'équivalent dans d'autres monnaies) ou 10 % de l'engagement si ce montant est inférieur, le montant de l'engagement initial reste inchangé. Si, en revanche, l'augmentation dépasse l'un ou l'autre de ces montants, l'engagement initial doit être révisé pour tenir compte de cette augmentation des ressources nécessaires et une nouvelle certification est requise. Toute majoration d'un engagement, y compris toute majoration due à des fluctuations monétaires, est soumise aux mêmes règles que l'engagement de dépenses initial.

Règle 110.6 **Examen, réimputation et annulation d'engagements**

- a) Les engagements de dépenses non réglés doivent être examinés périodiquement par l'agent certificateur compétent. Si un engagement est jugé valide mais ne peut être réglé durant la période stipulée à l'article 4.2 du Règlement financier, les dispositions de l'article 4.3 s'appliquent. Les engagements de dépenses qui ne sont plus valides sont immédiatement annulés, de même que les crédits correspondants.
- b) Lorsqu'un engagement de dépenses qui a été comptabilisé est, pour une raison quelconque (autre que le paiement) réduit ou annulé, l'agent certificateur veille à ce que les comptes soient ajustés en conséquence.

Règle 110.7
Documents d'engagement de dépenses

Un engagement de dépenses doit être fondé sur un marché, accord, bon de commande ou autre engagement officiel, ou sur une dette reconnue par le Tribunal. Tous les engagements de dépenses doivent être étayés par un document d'engagement de dépenses en bonne et due forme.

- 10.3 Le Greffier peut, avec l'assentiment du Tribunal, faire les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt du Tribunal, étant entendu qu'il doit soumettre à la Réunion des Etats Parties un état de ces versements en même temps que les comptes.

Règle 110.8
Versements à titre gracieux

Un état récapitulatif de tous les versements à titre gracieux est soumis aux Commissaires aux comptes dans les trois mois suivant la fin de l'exercice.

- 10.4 Le Greffier peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire, marchandises et autres actifs, étant entendu qu'il doit soumettre au Commissaire aux comptes, en même temps que les comptes, un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes, et le porter à l'attention de la Réunion des Etats Parties pour examen.

Règle 110.9
Passation des pertes de numéraire et de créances

- a) Le Greffier peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire et la valeur comptable des créances et effets à recevoir qu'il estime irrécouvrables. Un état détaillé des pertes de numéraire et de créances est communiqué au Commissaire aux comptes trois mois au plus tard après la fin de l'exercice.
- b) Dans chaque cas, l'enquête a pour objet de déterminer s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire du Tribunal comme responsable de la perte. Dans l'affirmative, l'intéressé peut être astreint à rembourser au Tribunal le montant de la perte, en totalité ou en partie. La décision finale sur toute somme à réclamer à des fonctionnaires ou à d'autres personnes au titre des pertes est prise par le Greffier.

Règle 110.10
Passation des pertes de biens

- a) Le Greffier peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de biens appartenant au Tribunal et à procéder à un ajustement comptable pour faire concorder l'inventaire comptable avec les existants. Un état détaillé des pertes de biens durables est communiqué au Commissaire aux comptes trois mois au plus tard après la fin de l'exercice.
 - b) Dans chaque cas, l'enquête a pour objet de déterminer s'il y a lieu de considérer un fonctionnaire du Tribunal comme responsable de la perte. Dans l'affirmative, l'intéressé peut être astreint à rembourser au Tribunal le montant de la perte, en totalité ou en partie. La décision finale sur toute somme à réclamer à des fonctionnaires ou à d'autres personnes au titre des pertes est prise par le Greffier.
- 10.5 Les achats importants de matériel, fournitures et autres articles nécessaires font, de la manière prévue dans les règles de gestion financière, l'objet d'une adjudication. Cette adjudication se fait avec publicité préalable, sauf lorsque le Greffier, avec l'assentiment du Président du Tribunal, estime que l'intérêt du Tribunal justifie une dérogation à cette règle.

Règle 110.11
Principes généraux

Les fonctions d'achat comprennent tous les actes nécessaires à l'acquisition par voie d'achat ou de location de biens, notamment des produits et des biens immobiliers, et de services, y compris des ouvrages. Les principes généraux ci-après seront dûment pris en considération dans l'exercice des fonctions d'achat du Tribunal :

- a) rapport qualité/prix optimal;
- b) équité, intégrité et transparence;
- c) mise en concurrence internationale effective;
- d) intérêt du Tribunal.

Règle 110.12
Pouvoirs et responsabilité en matière d'achat

- a) Le Greffier est responsable des fonctions d'achat du Tribunal; il établit tous les systèmes d'achat de celui-ci et désigne les fonctionnaires chargés d'exercer les fonctions d'achat.
- b) Le Greffier crée un comité d'examen chargé de lui donner par écrit des avis sur les actes relatifs à la passation ou la révision des marchés, un terme comprenant, aux fins des présents Règlement et règles, les accords et autres instruments écrits, comme les bons de commande, et les contrats générateurs de recettes pour le Tribunal. Le Greffier arrête la composition et le mandat de ce comité, y compris la nature des actes relatifs à la passation des marchés proposés soumis à examen et leur valeur monétaire.
- c) Lorsque l'avis du comité d'examen est requis, aucune décision définitive concernant la passation ou la révision d'un marché ne peut être prise avant réception de cet avis. Si le Greffier décide de ne pas accepter l'avis du comité d'examen, il motive sa décision par écrit.

Règle 110.13
Appel à la concurrence

Dans le respect des principes énoncés à la règle 110.11 et sous réserve de la règle 110.15, les marchés sont passés sur la base d'une mise en concurrence effective et, à cette fin, le processus d'appel à la concurrence comporte, le cas échéant, les activités suivantes :

- a) planification des achats en vue de l'élaboration d'une stratégie générale et de méthodes applicables à la passation des marchés;
- b) réalisation d'études de marché dans le but de recenser les fournisseurs potentiels;
- c) prise en compte des usages commerciaux prudents;
- d) procédures formelles d'appel à la concurrence : appel d'offres ou invitation à soumissionner avec publicité préalable ou sollicitation directe de fournisseurs invités; ou procédures informelles d'appel à la concurrence telles que demandes de prix. Le Greffier publie des instructions administratives quant aux types de marchés et montants auxquels ces procédures s'appliquent;
- e) Ouverture des plis renfermant les soumissions.

Règle 110.14**Procédures formelles d'appel à la concurrence**

- a) Lorsqu'un appel d'offres formel a été lancé, le marché est passé avec le soumissionnaire qualifié dont l'offre satisfait pour l'essentiel aux conditions énoncées dans le cahier des charges et est jugée la moins coûteuse pour le Tribunal.
- b) Lorsqu'une invitation à soumissionner formelle a été lancée, le marché est passé avec le soumissionnaire qualifié dont la soumission satisfait le mieux aux conditions énoncées dans le cahier des charges.
- c) Le Greffier peut, dans l'intérêt du Tribunal, rejeter les offres ou soumissions pour une opération d'achat donnée, en motivant sa décision par écrit. Il décide alors s'il y a lieu de procéder à un nouvel appel à la concurrence ou s'il convient de négocier directement un marché de gré à gré en application de la règle 110.15, ou bien d'annuler ou de suspendre l'opération d'achat.

Règle 110.15**Dérogations aux procédures formelles d'appel à la concurrence**

- a) Le Greffier, avec l'assentiment du Président, peut décider que, pour une opération d'achat donnée, l'application des procédures formelles d'appel à la concurrence n'est pas dans l'intérêt du Tribunal lorsque :
 - i) il n'existe pas de sources d'approvisionnement concurrentielles pour les biens ou services requis, par exemple lorsqu'il existe un monopole, lorsque les prix sont fixés par une loi nationale ou une réglementation gouvernementale ou lorsqu'il s'agit d'un produit ou d'un service breveté;
 - ii) une décision a déjà été prise ou les biens ou services requis doivent être normalisés;
 - iii) le marché à passer s'inscrit dans le cadre de la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, en application de la règle 110.16;
 - iv) des offres pour des biens ou services identiques ont été obtenues en faisant appel à la concurrence dans un délai raisonnable et les prix proposés et les conditions offertes demeurent compétitifs;
 - v) la procédure formelle d'appel à la concurrence n'a pas donné de résultats satisfaisants dans un délai raisonnable;
 - vi) le marché à passer porte sur l'achat ou la location de biens immobiliers et l'état du marché ne permet pas une mise en concurrence effective;
 - vii) les biens ou services requis sont nécessaires d'urgence;
 - viii) le marché à passer porte sur des services qui ne peuvent être évalués objectivement;
 - ix) le Greffier décide pour d'autres raisons qu'une procédure formelle d'appel à la concurrence ne donnera pas de résultats satisfaisants;
 - x) le marché représente un montant inférieur à celui qui est fixé pour les procédures formelles d'appel à la concurrence.
- b) Lorsque le Greffier prend une décision en application de l'alinéa a) ci-dessus, il motive sa décision par écrit et peut ensuite passer un marché, soit en suivant une procédure informelle d'appel à la concurrence, soit en négociant directement un

contrat de gré à gré avec un fournisseur qualifié dont l'offre répond pour l'essentiel aux besoins pour un prix acceptable.

Règle 110.16 **Coopération**

- a) Le Greffier peut coopérer avec des organismes des Nations Unies pour satisfaire les besoins du Tribunal en matière d'achats, à condition que les règlements et règles de ces organismes soient compatibles avec ceux du Tribunal. Le Greffier peut, le cas échéant, conclure des accords à cette fin. Cette coopération peut comprendre des opérations communes d'achat, la passation par le Tribunal d'un marché sur la base d'une décision d'achat prise par un organisme des Nations Unies ou la passation de marchés par un organisme des Nations Unies pour le compte du Tribunal à la demande de celui-ci.
- b) Le Greffier peut, dans la mesure où la Réunion des Etats Parties l'y autorise, coopérer avec un gouvernement, une organisation non gouvernementale ou une autre organisation internationale publique en ce qui concerne la passation de marchés et, le cas échéant, conclure des accords à cette fin.

Règle 110.17 **Contrats écrits**

- a) Doivent faire l'objet d'un contrat écrit tous les marchés d'un montant supérieur aux seuils fixés par le Greffier. Le cas échéant, ces contrats mentionnent en détail :
 - i) la nature des produits ou services fournis;
 - ii) les quantités fournies;
 - iii) le montant du marché ou le prix unitaire;
 - iv) la période couverte par le marché;
 - v) les conditions d'exécution, y compris les conditions générales des contrats du Tribunal et les conséquences de la non-livraison;
 - vi) les conditions de livraison et de paiement;
 - vii) le nom et l'adresse du fournisseur.
- b) L'obligation d'établir un contrat écrit ne sera pas interprétée comme limitant l'emploi de moyens électroniques d'échange de données. Avant de recourir à de tels moyens, le Greffier s'assure qu'ils garantissent l'authentification et le caractère confidentiel de l'information.

Règle 110.18 **Paievements anticipés ou proportionnels**

- a) Sauf si les usages commerciaux ou l'intérêt du Tribunal l'exigent, il n'est passé au nom de celui-ci aucun contrat ni autre engagement stipulant le paiement d'un ou plusieurs acomptes avant la livraison de marchandises ou la prestation de services contractuels. Lorsqu'il est convenu d'un paiement anticipé, les motifs doivent en être consignés.
- b) Outre l'alinéa a) ci-dessus, et nonobstant la règle 103.6, le Greffier peut, si nécessaire, autoriser le paiement d'acomptes.

Règle 110.19**Pouvoirs et responsabilité concernant la gestion des biens**

- a) Le Greffier est responsable de la gestion des biens du Tribunal, notamment de tous les systèmes régissant la réception, l'enregistrement, l'utilisation, la conservation, l'entretien et la disposition des biens, y compris leur vente, et il désigne les fonctionnaires chargés d'exercer les fonctions de gestion des biens.
- b) Un état récapitulatif des biens durables du Tribunal est fourni au Commissaire aux comptes trois mois au plus tard après la fin de l'exercice.

Règle 110.20**Inventaires**

Aussi souvent qu'il est jugé nécessaire pour assurer un contrôle satisfaisant, il est procédé à l'inventaire des fournitures, du matériel et des autres biens appartenant au Tribunal ou qui lui ont été confiés. Lorsque des biens sont utilisés ou administrés par une seule unité administrative, le Greffier peut déléguer au chef de celle-ci son pouvoir de prendre les dispositions voulues pour faire procéder aux inventaires.

Règle 110.21**Comité de contrôle du matériel**

- a) Le Greffier crée un comité de contrôle du matériel chargé de lui donner par écrit des avis sur les pertes, dommages ou autres anomalies constatés en ce qui concerne les biens du Tribunal. Il définit la composition et le mandat de ce comité, y compris les procédures à suivre pour déterminer la cause des pertes, dommages ou autres anomalies, les actes de disposition conformément à la règle 110.21 et la mesure dans laquelle un fonctionnaire du Tribunal ou une autre personne peut être tenu responsable de ces pertes, dommages ou autres anomalies.
- b) Lorsque l'avis du comité est requis, aucune décision définitive en ce qui concerne les pertes, dommages ou autres anomalies ne peut être prise tant que cet avis n'a pas été reçu. Si le Greffier décide de ne pas accepter l'avis du comité, il doit motiver sa décision par écrit.

Règle 110.22**Vente et autres modalités de disposition de biens**

- a) Le Greffier est responsable de la vente des biens. Il peut déléguer des pouvoirs si nécessaire.
- b) Les ventes de fournitures, matériels et autres biens déclarés excédentaires ou inutilisables se font par appel à la concurrence sauf si le comité de contrôle des biens compétent :
 - i) estime que le prix de vente est inférieur à 5 000 euros;
 - ii) considère que la remise de biens en règlement partiel ou intégral de matériel ou de fournitures de remplacement est dans l'intérêt du Tribunal;
 - iii) juge approprié de transférer les biens excédentaires d'un bureau à un autre ou d'un programme à un autre et détermine la juste valeur marchande aux fins du transfert;
 - iv) Décide que la destruction du matériel excédentaire ou inutilisable est plus économique ou exigée par la loi ou la nature des biens;
 - v) Estime qu'il est préférable dans l'intérêt du Tribunal de donner les biens ou de les céder à un prix symbolique à une autre organisation

intergouvernementale, à un gouvernement, à un organisme public ou à une autre organisation à but non lucratif.

Règle 110.23
Vente de biens

Sous réserve des dispositions de la règle 110.22, les ventes de biens sont faites au comptant et sont réglables à la livraison ou avant celle-ci.

ARTICLE 11
Comptabilité

- 11.1 Le Greffier présente les comptes de l'exercice. En outre, il tient, aux fins de la gestion, la comptabilité nécessaire. Les comptes de l'exercice indiquent :
- a) les recettes et les dépenses de tous les fonds;
 - b) l'état des crédits ouverts, notamment :
 - i) les crédits initialement ouverts;
 - ii) les crédits ouverts éventuellement modifiés par des virements;
 - iii) les fonds éventuels (autres que les crédits approuvés par la Réunion des Etats Parties);
 - iv) les montants imputés sur les crédits ouverts ou, le cas échéant, sur d'autres fonds;
 - c) L'actif et le passif du Tribunal. Le Greffier fournit également tous autres éléments d'information qui peuvent utilement renseigner sur la situation financière du Tribunal à la date considérée.

Règle 111.1
Comptes principaux

Conformément aux articles 11.1 et 11.3 du Règlement financier, les comptes principaux du Tribunal contiennent des états détaillés, exhaustifs et à jour de l'actif et du passif pour toutes les sources de fonds. Les comptes principaux comprennent :

- a) les comptes relatifs au budget-programme, qui indiquent :
 - i) les crédits initialement ouverts;
 - ii) les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés par des virements;
 - iii) les fonds (autres que les crédits ouverts par la Réunion des Etats Parties);
 - iv) les dépenses, y compris les paiements et autres décaissements et les engagements de dépenses non réglés;
 - v) les soldes disponibles des allocations et des crédits ouverts;
- b) les comptes généraux du grand livre indiquant tous les fonds disponibles en banque, les placements, les effets à recevoir et autres éléments d'actif, et tous les effets à payer;
- c) le Fonds de roulement et tous les fonds d'affectation spéciale, les comptes de réserve et autres comptes spéciaux.

Règle 111.2**Pouvoirs et responsabilité en matière de comptabilité**

Le Greffier est responsable de la comptabilité. Il décide de toutes les procédures comptables du Tribunal et désigne les fonctionnaires chargés d'exercer les fonctions comptables.

Règle 111.3**Comptabilité en droits constatés**

Sauf si le Greffier en décide autrement ou si les règles particulières régissant le fonctionnement d'un fonds d'affectation spéciale, d'un compte de réserve ou d'un compte spécial en disposent autrement, toutes les opérations financières sont enregistrées dans les comptes sur la base des droits constatés.

11.2 Les comptes du Tribunal sont libellés en euros. Toutefois, des comptes peuvent être libellés dans toute autre monnaie si le Greffier le juge nécessaire.

11.3 Des comptes distincts sont dûment tenus pour tous les fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux.

Règle 111.4**Comptabilisation des gains et pertes de change**

- a) Le Greffier fixe les taux de change opérationnels entre l'euro et les autres monnaies d'après les taux de change opérationnels fixés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les taux de change opérationnels sont utilisés pour comptabiliser toutes les opérations du Tribunal.
- b) Les paiements dans des monnaies autres que l'euro sont déterminés sur la base des taux de change opérationnels en vigueur à la date du paiement. Toute différence entre le montant effectivement reçu lors du change et celui qu'aurait permis d'obtenir une conversion au taux de change opérationnel est passée en écriture comme perte ou gain de change.
- c) Lors de la clôture définitive des comptes de l'exercice, le solde du compte « pertes ou gains de change » est porté au débit du compte budgétaire concerné s'il est négatif et au crédit du compte des recettes accessoires s'il est positif.

Règle 111.5**Comptabilisation du produit de la vente de biens**

Le produit des ventes de biens est porté au crédit du compte des recettes accessoires sauf :

- a) lorsque le Comité de contrôle des biens a recommandé d'utiliser directement le produit de ces ventes pour régler l'achat de matériel ou de fournitures de remplacement (tout solde est comptabilisé comme recette accessoire);
- b) lorsque la reprise de matériel usagé n'est pas considérée comme une vente et la remise consentie vient en déduction du prix d'achat du matériel de remplacement;
- c) lorsque la pratique normale consiste à se procurer et à utiliser du matériel ou de l'équipement à l'occasion d'un marché et à récupérer et à vendre ledit matériel ou équipement ultérieurement;
- d) lorsque le produit de la vente de matériel excédentaire est porté au crédit du compte du programme pertinent s'il n'a pas été clos;
- e) lorsque du matériel affecté à un programme est utilisé pour un autre programme et que le compte du programme initial n'a pas été clos, la valeur marchande du matériel

est portée au crédit du compte du programme initial et imputée au compte du programme auquel le matériel est ensuite affecté.

Règle 111.6

Comptabilisation d'engagements afférents à des exercices à venir

Les engagements contractés avant l'exercice auquel ils se rapportent en application de l'article 3.7 du Règlement financier et de la règle 103.6 sont inscrits sur un compte de charges comptabilisées d'avance. Les charges comptabilisées d'avance sont virées sur le compte approprié lorsque les crédits et fonds nécessaires deviennent disponibles.

11.4 Le Greffier soumet les comptes de l'exercice au Commissaire aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice.

Règle 111.7

Etats financiers

- a) Pour tous les comptes du Tribunal, des états financiers couvrant l'exercice financier au 31 décembre sont soumis au Commissaire aux comptes en euros au plus tard le 31 mars qui suit la fin de cet exercice. Copie des états financiers est aussi transmise au Tribunal. Des états financiers supplémentaires peuvent être établis lorsque le Greffier le juge nécessaire.
- b) Les états financiers soumis au Commissaire aux comptes pour tous les comptes comprennent :
 - i) un état des recettes, des dépenses et des changements intervenus dans les réserves et les soldes de fonds;
 - ii) un état de l'actif, du passif, des réserves et des soldes;
 - iii) un état des flux de trésorerie;
 - iv) tous autres tableaux pouvant être requis;
 - v) des notes concernant les états financiers

Règle 111.8

Archives

Les documents comptables et les autres documents relatifs aux opérations financières et aux biens ainsi que toutes les pièces justificatives sont conservés pendant la période convenue avec le Commissaire aux comptes. Cette période ne peut pas être inférieure à dix ans. A l'issue de cette période, ces documents et pièces justificatives peuvent être détruits sur décision du Greffier. Le cas échéant, ils seront conservés par des moyens électroniques.

ARTICLE 12

Vérification des comptes

- 12.1 La Réunion des Etats Parties nomme un Commissaire aux comptes, qui peut être un cabinet d'audit internationalement reconnu, un contrôleur général ou un fonctionnaire d'un Etat Partie ayant un titre équivalent. Le Commissaire aux comptes est nommé pour une période de quatre ans renouvelable. Le Tribunal peut faire des propositions concernant sa nomination.
- 12.2 La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes de vérification généralement admises et au mandat additionnel figurant dans l'annexe au présent règlement.

- 12.3 Le Commissaire aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, du système comptable, des contrôles financiers internes et, en général, de l'administration et de la gestion du Tribunal.
- 12.4 Le Commissaire aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification.
- 12.5 La Réunion des Etats Parties et/ou le Tribunal peuvent demander au Commissaire aux comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.
- 12.6 Le Greffier fournit au Commissaire aux comptes les facilités dont il a besoin pour mener à bien la vérification.
- 12.7 Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs concernant les comptes de l'exercice, rapport dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 12.3 et dans le mandat additionnel.
- 12.8 Le Tribunal examine les états financiers et les rapports du Commissaire aux comptes et les transmet à la Réunion des Etats Parties, en y joignant les observations qu'il juge appropriées.

ARTICLE 13

Décisions impliquant des dépenses

13. Si le Greffier estime qu'une dépense envisagée ne peut pas être financée au moyen des crédits ouverts, la dépense en question ne peut être engagée tant que la Réunion des Etats Parties n'a pas approuvé les crédits nécessaires, à moins que le Greffier ne certifie qu'elle peut être financée dans les conditions prévues par une décision de la Réunion des Etats Parties se rapportant aux dépenses imprévues et extraordinaires.

Règle 113.1

Décisions impliquant des dépenses

- a) Le Tribunal ne peut prendre de décision qui implique une modification du budget approuvé par la Réunion des Etats Parties ou qui peut entraîner des dépenses s'il n'a pas été saisi d'un rapport du Greffier sur les incidences que la décision envisagée peut avoir sur le budget et n'en a pas tenu compte.
- b) Tous les chefs d'unité administrative sont tenus d'établir et, sur demande, de présenter au Tribunal les états d'incidence sur le budget visés au paragraphe a).

ARTICLE 14

Dispositions générales

- 14.1 Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2004 et s'appliquera à l'exercice de 2005-2006 et aux exercices suivants.
- 14.2 Le présent règlement peut être modifié par la Réunion des Etats Parties compte tenu des vues du Tribunal.

Règle 114.1

Date d'entrée en vigueur

Les présentes Règles entrent en vigueur le 1er janvier 2005.

Règle 114.2**Modification des règles**

- a) Les présentes règles peuvent être modifiées par la Réunion des Etats Parties.
- b) Sauf si la Réunion des Etats Parties est saisie d'un amendement spécifique concernant une règle, le Tribunal, agissant sur propositions du Greffier, peut modifier les présentes règles s'il est convaincu que la modification contribue à mieux assurer l'application des principes d'efficacité et d'économie.
- c) Une modification apportée aux présentes règles par le Tribunal s'applique provisoirement jusqu'à ce que la Réunion des Etats Parties décide de l'approuver. Si la Réunion des Etats Parties décide de ne pas approuver la modification, la règle non modifiée, ou toute règle que la Réunion des Etats Parties décide d'adopter à sa place, prend effet à compter du jour où la Réunion des Etats Parties prend cette décision.

Annexe au Règlement financier

Mandat additionnel régissant la vérification des comptes du Tribunal international du droit de la mer

1. Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes du Tribunal, y compris tous les fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer :
 - a) Que les états financiers sont conformes aux livres et écritures du Tribunal;
 - b) Que les opérations financières dont les états rendent compte ont été effectuées conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;
 - c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires du Tribunal, soit effectivement comptés;
 - d) Que les contrôles internes, y compris l'audit interne, sont adéquats eu égard à la mesure dans laquelle on s'y fie.
2. Le Commissaire aux comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Greffier et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.
3. Le Commissaire aux comptes et ses collaborateurs ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le Commissaire aux comptes estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements qui sont considérés comme protégés et dont le Greffier (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires au Commissaire aux comptes aux fins de la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes s'il en fait la demande. Le Commissaire aux comptes et ses collaborateurs respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui est mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le Commissaire aux comptes peut appeler l'attention du Tribunal et de la Réunion des États Parties sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés comme protégés dont il estime avoir besoin aux fins de la vérification.
4. Le Commissaire aux comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention du Greffier sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable pour que le Greffier prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations est immédiatement signalée au Greffier.
5. Le Commissaire aux comptes (ou son représentant à ce habilité) exprime une opinion sur les états financiers, dans les termes suivants, et la signe :

« Nous avons examiné les états financiers ci-joints du Tribunal international du droit de la mer numérotés de ... à ... et dûment identifiés, ainsi que les tableaux y relatifs pour l'exercice terminé le 31 décembre... Nous avons, notamment, effectué un examen général des procédures comptables et procédé aux vérifications par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives que nous avons jugées nécessaires en l'occurrence. »

en précisant, le cas échéant, si :

 - a) Les états financiers présentent fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations de l'exercice;

- b) Les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables déclarés;
 - c) Les principes comptables ont été appliqués de façon constante par rapport à l'exercice précédent;
 - d) Les opérations effectuées sont conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.
6. Le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations financières de l'exercice est présenté à la Réunion des États Parties par l'entremise du Tribunal. Ce rapport indique :
- a) La nature et l'étendue de la vérification à laquelle le Commissaire aux comptes a procédé;
 - b) Les éléments qui déterminent la complétude ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant :
 - i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;
 - ii) Toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;
 - iii) Toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;
 - iv) Les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;
 - v) S'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme; les cas où la présentation des états financiers s'écarterait de façon significative de la règle exigeant que les principes comptables généralement admis soient appliqués de façon constante doivent être signalés;
 - c) Les autres questions sur lesquelles, de l'avis du Commissaire aux comptes, il y a lieu d'appeler l'attention de la Réunion des États Parties, par exemple :
 - i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude;
 - ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres actifs du Tribunal, quand bien même les opérations sous-jacentes auraient été correctement comptabilisées;
 - iii) Les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour le Tribunal;
 - iv) Toute déficience du dispositif général ou des règles particulières régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel;
 - v) Les dépenses non conformes aux intentions de la Réunion des États Parties, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vii) Les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;
 - d) L'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, d'après l'inventaire et l'examen des livres;

- e) S'il y a lieu, les opérations comptabilisées au cours d'un exercice antérieur au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus, ou les opérations devant être effectuées au cours d'un exercice ultérieur dont il semble souhaitable d'informer par avance la Réunion des États Parties.
7. Le Commissaire aux comptes peut présenter à la Réunion des États Parties, au Tribunal ou au Greffier toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de la vérification ainsi que tous commentaires relatifs au rapport financier du Greffier qu'il juge appropriés.
8. Si le Commissaire aux comptes n'a pu procéder qu'à une vérification limitée ou s'il n'a pas pu obtenir suffisamment de pièces justificatives, il doit l'indiquer dans son opinion et dans son rapport, en précisant dans celui-ci les motifs de ses observations et en indiquant en quoi l'exposé de la situation financière et des opérations financières peut être sujet à caution du fait de ces facteurs.
9. Le Commissaire aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Greffier une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.
10. Le Commissaire aux comptes n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents, s'il ne le juge utile à aucun égard.